

Délibération n°B-2019-46
**Autorisation à donner au président de signer une convention
pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'ARS**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 08 novembre 2019
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le treize novembre, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans le cadre du projet de télémédecine embarquée dans les véhicules de secours et d'assistance aux victimes et le véhicule léger infirmier du SDIS, il convient de signer une convention afin de définir les modalités de participation de l'ARS qui apporte son soutien financier à la réalisation de cette action par contribution du Fonds d'intervention régional à hauteur de 120 000 euros sur 2 ans.

Ainsi, en 2019, l'ARS apportera son appui financier à hauteur de 60 000 euros. En 2020, le montant définitif sera arrêté par voie d'avenant.

Dans le cadre des échanges entre la direction générale de l'ARS et le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, il est également acté que le Département finance le projet à due concurrence des financements de l'agence.

En contrepartie, le SDIS s'engage à réaliser le déploiement opérationnel, sur 3 ans, de deux outils (un moniteur multiparamétrique et une tablette communicants) dans 30 véhicules de secours.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à :

- signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2020 avec l'ARS, jointe à la présente délibération,
- signer tout avenant ou document inhérent à la mise en œuvre du subventionnement octroyé par l'ARS.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à :

- signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2020 avec l'ARS, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- signer tout avenant ou document inhérent à la mise en œuvre du subventionnement octroyé par l'ARS.

Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20191113-B-2019-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2019

Affichage : 18/11/2019



FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019/2020**

Relative au financement de la *télémedecine embarquée dans les véhicules de secours et d'assistance aux victimes et le véhicule léger infirmier du SDIS70.*

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

2 places des Savoirs 21000 Dijon

Représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Situé 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, 70000 VESOUL

Représenté par Monsieur Robert MORLOT, en qualité de Président du Conseil d'administration, N°SIRET 287 000 012 00032

Et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'ARS à l'acquisition d'appareils de télémedecine pour les VSAV et le VLI du SDIS 70. Il est le résultat d'une collaboration fructueuse entre l'ARS, LE SDIS70, le GH70 et le Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Dans le cadre des échanges entre la direction générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône il est également acté que le département finançait le projet a du concurrence des financements de l'agence.

VU le PRS et la stratégie régionale de déploiement de la télémedecine en BFC

Considérant le Schéma Régional de Santé et notamment sa partie consacrée au développement de la e-santé

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit ci-après :

- a) Objectifs/Indicateurs de suivi : Mise en œuvre d'outils embarqués de télémedecine dans les véhicules de secours à victime du SDIS70.

- Indicateurs de suivi : nombres d'actes de télémédecine annuels, mise en œuvre d'un protocole d'étude et de suivi en partenariat avec le CRRA15 sur deux actions privilégiées : la douleur thoracique et l'arrêt cardio respiratoire.

b) Public visé : Toute victime d'un traumatisme grave ou d'une pathologie médicale mettant en jeu le pronostic vital

c) Localisation : Département de la Haute-Saône

d) Moyens mis en œuvre : Déploiement opérationnel de deux outils un moniteur multiparamétrique communicant (objet du financement) et une tablette numérique communicante. Le déploiement complet est échelonné sur trois années, avec in fine 30 véhicules équipés. Priorité sera donnée à l'équipement des centres situés à plus de 30 minutes des SMUR.

L'ARS n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 ans et prend effet au 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2020.

Elle ne peut être reconduite par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'un des contractants et après accord des deux parties, notamment en cas de modifications substantielles des engagements contractuels.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS de Bourgogne Franche-Comté apporte son appui financier à la réalisation de cette action par contribution du Fonds d'intervention régional à hauteur de 120 000 euros prévisionnels sur deux ans.

L'ARS apportera son appui financier à hauteur d'un montant de 60 000 € en 2019.

En 2020, le montant définitif sera arrêté par voie d'avenant.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans le budget annexe du fonds d'intervention régional, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le contrat.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

A réception du contrat signé, une décision attributive de financement sera adressée au Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Le montant annuel de la subvention sera versé selon les modalités suivantes :

- Un versement de 60 000 € en une fois

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Paierie Départementale de la Haute-Saône:

Identification internationale (IBAN)						
FR81	3000	1008	71C7	0000	0000	069

BIC BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Facture jointe à la présente convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai l'ARS de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ARS Bourgogne Franche -Comte.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de toute évaluation ou contrôle sur place que l'ARS peut initier.

L'ARS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'ARS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire de l'action, ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux travaux, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Toute communication doit être faite avec l'accord préalable de l'Agence régionale de Santé.

Pour toutes actions relatives au présent contrat, le logo de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté doit être utilisé de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté"

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT / EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et/ou contrôles prévus au contrat, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention (prévoir une annexe ou indiquer les modalités de l'évaluation).

ARTICLE 12 – AVENANT (s'il y a lieu)

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES (s'il y a lieu)

Les annexes (s'il y a lieu) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

A Vesoul, le 08 novembre 2019

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Saône,
Le président du Conseil d'administration

l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Robert MORLOT